

# CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS

## AU TITRE DE CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR

(Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, Arrêté du 28 septembre 2007 modifié)

Le présent certificat doit être établi depuis moins de six mois à la date de dépôt du dossier.  
Le candidat et le médecin consultant prennent connaissance des dispositions réglementaires figurant au dos

### Réservé au médecin consultant

Je soussigné(e), docteur en médecine,

**Thomas SAINZ-TORRE**

Certifie avoir examiné ce jour

Nom : **PAUTREL**

Prénom : **Pascal**

Je déclare que l'intéressé(e) :

satisfait  ne satisfait pas  satisfait sous réserve(s)\*  
aux conditions d'aptitude physique requises par les textes  
en vigueur.

\* Si cette case est cochée, les réserves ci-dessous  
seront reportées sur le titre de conduite

- 1. Port d'une correction optique et paire de verres correcteurs de rechange.
- 2. Port d'une prothèse auditive.
- 3. Port d'une prothèse de membre fonctionnellement satisfaisante.
- 4. Adaptation du système de commande du moteur et de la barre pour les handicaps du membre supérieur.
- 5. Nécessité d'être accompagné d'une tierce personne.

Fait à **Gorron**

Le **17/11/2022**

Signature et cachet du médecin consultant

Docteur **SAINZ-TORRES** Thomas

01 Médecine Générale

53120 GORRON Conventionné

53 1 01578 2 | 00 1 20 1 01

### Réservé au candidat

Mme  M.

Nom : **PAUTREL**

Prénom : **PASCAL**

Né(e) le **27/10/1977**  
A **ERDEE**

Adresse : **13, Residence du Parc**  
**53120 HERCE**

▪ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires concernant les conditions d'aptitude physique requises pour se présenter à l'examen pour l'obtention du permis.

▪ s'engage à respecter les prescriptions particulières qui sont reportées sur le permis dans le cas d'une aptitude physique « satisfaisante sous réserve(s) ».

Fait à **Herce**

Le **17/11/22**

Signature du candidat

**Le cas échéant, décision finale du médecin des gens de mer**

Les honoraires demandés pour l'obtention de ce certificat ne font pas l'objet d'un remboursement par les caisses d'assurance maladie

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme géographiquement dépendant où la demande a été déposée.